Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 102 848 du 14 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2013 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me LENTZ loco Me O. GRAVY, avocats, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « le Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle et originaire de Conakry en République de Guinée. Vous auriez quitté la Guinée le 18.12.2010 par voie aérienne, vous seriez arrivé en Belgique le 19.12.2012 et vous avez introduit une première demande d'asile le 20.12.2010. Vous avez été auditionné au siège du CGRA le 21.02.2012. Vous avez alors reçu une réponse négative du CGRA notifiée en date du 20.06.2012. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (arrêt CCE 97 286).

Vous avez déposé à l'Office des étrangers une seconde demande d'asile en date du 13.03.2013 à l'appui de laquelle vous invoquez des faits similaires à ceux de votre première demande d'asile. Vous déclarez à nouveau avoir entretenu une relation avec [F.K.], la fille d'un militaire, ayant promis celle-ci en fiançailles à un autre militaire. Vous seriez menacé dans votre pays d'origine par ces deux hommes utilisant à leur compte et contre vous la force publique guinéenne.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous ajoutez que depuis votre dernière audition le 21.02.2012, vous auriez appris le décès de votre compagne le 14.04.2011, en Afrique du Sud. Celle-ci, enceinte de vous, aurait quitté la Guinée secrètement afin de fuir son père et se serait réfugiée chez des amis en Afrique du Sud. Elle y serait décédée en mettant votre enfant au monde. C'est un ami de votre compagne qui aurait, en février 2013, ramené un certificat de décès en Guinée afin d'annoncer le décès de votre compagne à sa famille. Vous déposez à l'appui de cette seconde demande d'asile un acte de décès concernant le décès de Mme [F.K.] émanant du "Department of Home Affairs" de Pretoria, République d'Afrique du Sud. Ce document aurait été ramené d'Afrique du Sud par Mamadou Touré, un ami de votre compagne. Vous dites que depuis lors, il serait emprisonné en Guinée. Vous déclarez également que les forces de l'ordre guinéennes viendraient régulièrement rendre visite à votre domicile et à celui de votre maman afin de vous retrouver. A l'occasion de l'une de ces visites, le 22 janvier 2013, une dispute aurait éclaté et votre frère aurait été blessé par balle à la jambe droite.

Vous déposez pour appuyer vos propos un certificat médical daté du 06.03.2013. Vous déposez un troisième document à l'appui de votre demande d'asile. Il s'agit d'une convocation datée du 21.01.2013 vous invitant à vous présenter à "l'Escadron gendarmerie mobile n°2" le 04.03.2013. Vous dites que votre mère en aurait reçu plus d'une dizaine depuis votre départ de Guinée.

Le quatrième document que vous ajoutez à votre dossier est une lettre manuscrite, dictée par votre mère analphabète à l'une de ses connaissances, datée du 07.03.2013, et indiquant que la situation ne se serait pas améliorée pour vous au pays. Elle y fait part de l'annonce du décès de votre amie, de la blessure par balle de votre frère [B.], de la convocation que vous auriez reçue, et de la volonté pour le père de votre amie de se venger de la mort de celle-ci contre votre famille si vous ne vous présentiez pas à la convocation.

A l'appui de votre demande d'asile, votre avocate a fait parvenir au CGRA le 09.04.2013 un document intitulé "Les femmes et les pratiques coutumières et religieuses du mariage en République de Guinée" daté de 2007, de même qu'un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (du 17.12.2010, n° 53 315) réformant une décision du CGRA.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Force est de constater que le CGRA a clôturé votre demande d'asile précédente par une décision de refus après avoir notamment soulevé l'inconsistance de votre récit et les imprécisions de celui-ci quant à la description de votre petite amie, de son père et de son fiancé [Ba.], remettant en question de ce fait la crédibilité de votre récit.

Force est de constater que si vous apportez certes plus d'informations concernant votre petite amie, il peut cependant vous être reproché de ne pas l'avoir fait davantage lors de la première audition alors qu'à plusieurs reprises vous avez été invité à dire ce que vous saviez d'elle (Audition CGRA du 21.02.2012, pp. 16-18). Par contre, lors de cette seconde demande d'asile, à l'occasion de l'audition du 28.03.2013, vous n'êtes encore une fois que peu prolixe quant à la description des personnes vous persécutant, à savoir le père et le fiancé de votre petite amie. Alors que vous déclarez connaître son père depuis plusieurs années, vous vous contentez de le décrire comme suit : "Il est militaire, commandant. C'est une personne de forte corpulence. Il est très rigoureux, très sévère avec les enfants et ses épouses n'osent dire quelque chose à ce Monsieur. D'ailleurs, hormis les membres de sa famille, personne n'ose lui parler". Invité à le décrire davantage, vous déclarez : "C'est une personne très difficile. Il est brun. il a un gros ventre". A nouveau convié à parler de cet homme, vous déclarez ne rien pouvoir dire de plus sur lui avant d'ajouter : "c'est une personne qui est forte, qui a un gros ventre. Il fait

peur, les gens n'osent pas parler à cet homme, car quand il décide de faire quelque chose, il arrive à faire cela". Il vous est alors demandé si vous connaissez sa fonction précise au sein de l'armée, ce à quoi vous vous contentez de répondre qu'il travaille au camp Alpha Yaya mais sans pouvoir préciser sa fonction exacte (Audition CGRA, p.6). Concernant le fiancé de votre copine, vous répétez ne pas connaître cette personne. Vous dites ne pas connaître son grade, ne pas savoir s'il a des fonctions importantes, mais qu'il travaillerait au camp Alpha Yaya (Audition CGRA, p.8). Notons que le camp militaire Alpa Yaya est notoirement connu en Guinée, et ce par tout un chacun.

Considérant les auditions de la première et de la seconde demande d'asile, les descriptions sommaires et imprécises de ces deux hommes ne sont pas de nature à convaincre le CGRA de la réalité des menaces à votre encontre et partant, de votre crainte en cas de retour en Guinée. A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous déposez des nouveaux documents (cfr, supra).

Dans un premier temps, il y a lieu d'établir que la convocation au poste de gendarmerie que vous déposez pose question quant à sa crédibilité. Tout d'abord, relevons deux fautes d'orthographe, l'une dans l'entête officielle de ce document, l'autre dans le corps du document officiel. Il est en effet écrit "Hamdalaye" alors que l'orthographe exacte est "Hamdallaye", quartier populaire bien connu de la capitale. De plus, il est écrit "Gendarmérie" là où il aurait dû être écrit "Gendarmerie". Notons que ces erreurs portent sur des noms officiels et particulièrement connus. Il est donc peu crédible qu'une autorité étatique délivre un document avec de telles erreurs. Vous déclarez avoir reçu une dizaine de convocations, or la seule déposée est donc manifestement un faux document.

Concernant le document médical que vous déposez indiquant que votre frère aurait été blessé par balle et hospitalisé à la polyclinique de Dixinn le 22.01.2013, force est de constater que ce document concerne votre frère, qui n'est pas demandeur d'asile. Par ailleurs, je constate que le médecin mentionne en effet une blessure par balle sur la jambe droite, mais en sa qualité de médecin, il n'a pas la compétence d'indiquer les circonstances de ces blessures. En effet, l'explication de celles-ci émane des seules déclarations de votre frère, en Guinée, et n'ont par conséquent rien d'officiel. Par ailleurs, un tel document doit s'apprécier au regard des autres éléments du dossier, éléments jugés non ou peu crédibles.

Concernant le certificat de décès de votre copine en Afrique du Sud, vous déclarez avoir appris le décès de votre amie en février 2013, alors que vous étiez sans nouvelle d'elle depuis votre départ de Guinée, à savoir le 18.12.2010. Le décès étant daté du 14.04.2011, vous n'apportez aucune explication permettant de comprendre pourquoi vous n'auriez été informé du décès de votre amie que deux ans après celui-ci. De surcroit, c'était une personne importante pour vous.

Vous ajoutez à votre dossier une lettre manuscrite, dictée par votre mère analphabète à l'une de ses connaissances, datée du 07.03.2013, et indiquant que la situation ne se serait pas améliorée pour vous au pays. Elle y fait part de l'annonce du décès de votre amie, de la blessure par balle de votre frère [B.], de la convocation que vous auriez reçue, et de la volonté pour le père de votre amie de se venger de la mort de celle-ci contre votre famille si vous ne vous présentiez pas à la convocation. Etant donné qu'il s'agit d'un document privé, le CGRA ne peut vérifier ou apprécier la véracité de son contenu. Par ailleurs, et comme relevé supra, un tel document doit s'apprécier au regard des autres éléments du dossier, éléments jugés non ou peu crédibles.

Concernant les documents déposés par votre avocate, ceux-ci ne peuvent remettre en question la présente décision de refus. En effet, certes l'arrêt du CCE n°53 315 a réformé une décision du CGRA, mais chaque dossier est traité individuellement et chaque décision est prise en fonction des éléments propres au dossier administratif.

Concernant le document intitulé "Les femmes et les pratiques coutumières et religieuses du mariage en République de Guinée" daté de 2007, compte tenu de ce qui précède, celui-ci ne permet pas de remettre en cause la présente décision. Notons par ailleurs que ce document date de 2007.

Enfin, en ce qui concerne la situation actuelle en Guinée, ce pays a été confronté en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux

différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle retient une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle demande la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi du statut de protection subsidiaire à ce dernier.

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un article « mis à jour le 5 mars 2013 » intitulé « Guinée : la justice et le dialogue doivent répondre à la violence » tiré du site internet http://www.fidh.org/ .

3.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

3.3 La partie défenderesse joint à sa note d'observations un document intitulé « *Subject Related Briefing – « Guinée » - « L'authentification des documents d'état civil et judiciaires »* » daté du mois de septembre 2012 et un document intitulé « *Subject Related Briefing – « Guinée » - « Situation sécuritaire »* » daté du mois d'avril 2013.

3.4« *L'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure*.»

(Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse. Ainsi, dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner les rapports annexés à la note d'observations de la partie défenderesse et d'en tenir compte.

3.5 Dans la mesure où une des pièces précitées a été établie après la décision attaquée, elle constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et elle satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte. En l'espèce, cela concerne le « SRB » relatif à la situation sécuritaire en Guinée.
Quant au « SRB » relatif à l'authentification des documents guinéens, indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la deuxième demande d'asile du requérant en rappelant que sa première demande d'asile a été clôturée par une décision de refus en raison de l'inconsistance de son récit et des imprécisions quant à la description de sa petite amie, de son père et de son fiancé [B.], remettant en cause la crédibilité du récit. Elle estime que le requérant reste peu prolixe quant aux personnes le persécutant. Elle en conclut dès lors que la crédibilité de son récit peut être remise en cause. Quant à la convocation produite, elle relève des fautes d'orthographe sur le document et qu'il est peu crédible qu'une autorité étatique délivre un document avec de telles erreurs. Elle en conclut que la seule convocation déposée alors que le requérant prétend en avoir reçu une dizaine est manifestement un faux document. Quant au document médical concernant son frère, elle remarque que le médecin s'il constate un symptôme, il n'a pas la compétence d'indiquer les circonstances des blessures constatées. En outre, elle relève que le requérant déclare avoir appris le décès de son amie en février 2013 alors qu'il était sans nouvelles d'elle depuis son départ de Guinée, à savoir le 18 décembre 2010 et que le décès est daté du 14 avril 2011. Elle estime qu'il n'apporte aucune explication permettant de comprendre la raison pour laquelle il n'aurait été informé du décès de son amie que deux ans après celui-ci. Quant à la lettre de sa mère, elle relève qu'il s'agit d'un document privé et que la véracité de son contenu ne peut être apprécié. Elle observe aussi que les documents déposés par l'avocate du requérant ne peuvent remettre en question la décision attaquée. Enfin, elle considère qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que le requérant a donné tous les détails possibles afin de décrire la réalité des menaces dont il fait l'objet. Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le document produit par la partie requérante daté de l'année 2007 dont l'objectif était de démontrer la réalité des mariages en Guinée. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié l'authenticité des documents produits par le requérant et elle cite de courts extraits d' un arrêt « M.S.F. » rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 2 octobre 2012. Quant au fait que le requérant ait été averti du décès de sa compagne deux ans après celui-ci, la partie requérante rappelle que ladite compagne avait dû fuir le pays et qu'il était impossible d'obtenir des informations à son égard.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa deuxième demande d'asile a été rejetée. En mettant en exergue les propos peu prolixes du requérant quant aux personnes qui le persécuteraient et le fait que les documents produits ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit, soit en raison du caractère privé de l'un de ceux-ci, soit parce qu'un autre ne concerne pas le requérant, soit parce le requérant n'apporte pas d'explications entourant la chronologie de l'information du décès de sa compagne, soit encore pour des erreurs de forme, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'un précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 97 286 du 18 février 2013, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant manquaient de toute crédibilité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.6 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés et les nouveaux éléments invoqués par le requérant permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire adjoint et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile. Le requérant produit en l'espèce un document intitulé « *Application for death certificate* » émanant du « *Department of Home Affairs* » de la Republique d'Afrique du Sud, un certificat médical concernant son frère et une convocation datée du 21 février 2013 l'invitant à se présenter à « *l'Escadron gendarmerie mobile n° 2* » le 4 mars 2013, une lettre manuscrite dictée par sa mère à l'une de ses connaissances datée du 7 mars 2013. Le conseil du requérant a fait parvenir un document intitulé « *les femmes et les pratiques religieuses du mariage en République de Guinée* » daté de 2007 ainsi qu'un arrêt du Conseil n° 53 315 daté du 17 décembre 2010.

4.7 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à justifier valablement la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à estimer que les nouveaux éléments et les nouveaux documents déposés ne permettent pas de revenir sur le sort réservé à la première demande d'asile, revêtue de l'autorité de chose jugée. Le Conseil précise qu'il fait siens les arguments de la décision entreprise, relatifs aux éléments présentés dans le cadre de la deuxième demande d'asile du requérant ; ces arguments suffisent à considérer que l'autorité de chose jugée ne peut pas en l'espèce être remise en cause. En particulier, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucune explication quant au document officiel sud-africain relatif au décès de sa compagne. Par ailleurs, une simple observation du document met manifestement en évidence que la date d'émission de cette pièce a été modifiée à la main, il est de même très curieux de constater qu'un document portant un cachet du 17 avril 2011 porte la date manuscrite du 21 février 2013. Interrogé à l'audience en vertu de l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, le requérant fait valoir que la date manuscrite est la date du retrait du document et que le cachet a été apposé dès après le décès. Cette explication ajoute à la confusion dans la mesure où le document n'est pas un acte de décès mais une demande de certificat de décès. Les deux dates relevées sont dès lors incompréhensibles.
Enfin, comme le soulignait à juste titre la note d'observations de la partie défenderesse, le document dont question est en réalité un « *formulaire de demande de certificat de décès* », aussi ce document ne peut établir la survenance du décès ni les circonstances entourant celui-ci. Cette pièce ne peut en conséquence se voir revêtir de la moindre force probante.
De même le Conseil se rallie à la note d'observations précitée quant au certificat médical concernant le frère du requérant. Ce document n'évoque succinctement qu'une blessure occasionnée lors d'une « *agression à domicile* ». Le contexte de cette agression reste dès lors totalement ignoré. Concernant la convocation produite, le Conseil se limite à constater les erreurs formelles présentées par le document, détaillées dans la note d'observations, et l'absence de motif pour conclure qu'elle est, dépourvue de toute force probante.

Enfin, la faiblesse, en terme de force probante, de la lettre manuscrite de la mère du requérant ne lui permet pas, à elle seule, de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de la première demande d'asile du requérant.
Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant.

4.8 L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

4.9 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Elle n'invoque en effet que des arguments de faits qui ne convainquent pas le Conseil et ne répond pas pertinemment aux motifs de l'acte attaqué.

4.10 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire adjoint a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.12 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le *« statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 […]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.13 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante soutient que la partie défenderesse précise elle-même qu'il existe des tensions et des violations des droits de l'homme en Guinée et cite un article de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme. Elle affirme, en rappelant l'article 15 « *de la Directive Européenne au sujet de la protection subsidiaire* » « *sous le petit point c)* », « *qu'il existe actuellement très clairement des menaces graves contre la vie et la personne pour les civils en raison d'une violence aveugle, violence qui n'est pas contestée par la partie [défenderesse] en (sic) actuellement, de sorte que [le] requérant devrait se voir reconnaître, à tout le moins, le statut de protection subsidiaire* ».
Par ces termes, la partie requérante ne fait pas état de l'existence d'un conflit armé interne ou international actuellement en Guinée.
Dès lors, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de *"violence aveugle en cas de conflit armé"* au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.14 Enfin, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des

atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle par ailleurs que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des craintes fondées de persécutions d'autant plus que le récit, en l'espèce, n'est pas considéré comme crédible.

4.15 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
J. MALENGREAU	G. de GUCHTENEERE